N° RG [redacted] - N° Portalis [redacted]

Extrait des minutes du greffe
Tribunal Judiciaire de VANNES

**MINUTE N°**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
# AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VANNES
## JUGEMENT DU 15 Février 2024

---

**DEMANDEUR(S) :**

**Monsieur André** [redacted], demeurant [redacted]
représenté par Me Sandrine LAUGIER, avocat au barreau de MARSEILLE substituée par Me Estelle CAMBER-ROUGE, avocat au barreau de VANNES

**Madame** [redacted], demeurant [redacted]
représentée par Me Sandrine LAUGIER, avocat au barreau de MARSEILLE substituée par Me Estelle CAMBER-ROUGE, avocat au barreau de VANNES

**DÉFENDEUR(S) :**

**S.A.S. GREEN SOLUTION ENERGIE**, sise 155-159 Rue du Docteur Bauer - 93400 SAINT OUEN SUR SEINE
représentée par Maître Cécile HUNAULT-CHEDRU de la SELARL POINTEL & ASSOCIES, avocats au barreau de ROUEN substituée par Me Myriam PAPIN, avocat au barreau de VANNES

**Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE**, sise 1, Boulevard Haussman - 75009 PARIS
représentée par Me Laure REINHARD, avocat au barreau de NIMES substitué par Me Philippe KERZERHO, avocat au barreau de VANNES

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

PRÉSIDENCE : Pierre-Olivier DANINO, président du tribunal judiciaire, statuant en qualité de juge des contentieux de la protection

GREFFIER : Olivier LACOUA

**DÉBATS** : 23 Novembre 2023

**AFFAIRE mise en délibéré au** : 15 Février 2024 par mise à disposition au greffe

*Le :*

*Exécutoire à : Me LAUGIER*

*Copie à : Me POINTEL, Me REINHARD*

## PRETENTIONS ET MOYENS

Les 17 et 18 octobre 2022, les époux [redacted] assignaient la société par actions simplifiée Green Solution Energie et la société anonyme BNP Paribas Personal Finance exposant avoir suite à un démarchage à domicile conclu le 19 octobre 2017 un contrat d'installation d'une centrale photovoltaique, d'une pompe à chaleur et d'un ballon thermodynamique pour 27.681 euros financée par un crédit affecté auprès de la société anonyme BNP Paribas Personal Finance . L'installation devait se financer par les économies générées, ce qui n'était pas le cas. Les époux [redacted] considéraient le bon commande irrégulier au regard des dispositions du code de la consommation et avoir été victimes d'une erreur du fait que les économies alléguées n'étaient pas au rendes vous. Ils considéraient également que la banque avait commis une faute dans l'octroi du prêt et le déblocage des fonds. Ils sollicitaient la nullité du contrat principal, la condamnation de la société par actions simplifiée Green Solution Energie à leur rembourser 27.681 euros, à désinstaller le matériel posé et à remettre en état l'immeuble sous astreinte de 100 euros par jour de retard et au plus tard dans les 6 mois de la décision, après quoi elle sera censé y avoir renoncé. Ils sollicitaint également la nullité du contrat de crédit, la condamnation de la société anonyme BNP Paribas Personal Finance à leur rembourser les sommes versées soit 10.787,28 euros, à parfaire, subsidiairement la condamnation de la société anonyme BNP Paribas Personal Finance à leur verser 15.000 à titre de dommages-intérêts pour perte de chance d'avoir conclu un contrat de prêt excessif, la déchéance de la société anonyme BNP Paribas Personal Finance de son droit à intérêts, en tout état de cause la condamnation solidaire de la société par actions simplifiée Green Solution Energie et de la société anonyme BNP Paribas Personal Finance à payer 5.000 euros en réparation de leur préjudice moral, 3.000 euros au titre des frais irrépétibles et aux dépens.

La société anonyme BNP Paribas Personal Finance considérait que les époux [redacted] n'avaient pas d'intérêt à agir, seul André [redacted], signataire du contrat ayant intérêt à agir, et que Madame [redacted] était donc irrecevable, elle sollicitait le débouté, subsidiairement la condamnation d'André [redacted] à lui payer 27.681 euros au titre du capital prêté avec intérêt au taux légal, de juger que la société anonyme BNP Paribas Personal Finance dera restituer les sommes versées après justification de sa part de la restitution au trésor public des crédits d'impôts et de taxe à la valeur ajoutée, la condamnation de la société par actions simplifiée Green Solution Energie à lui payer 27.681 euros et 9.303,96 euros à titre de dommages-intérêts et plus subisidiairement la condamnation de la société par actions simplifiée Green Solution Energie à lui payer 36.684,96 euros à titre de dommages-intérêts, et tout état de cause la condamnation de la partie succombante à lui payer 1.600 euros au titre des frais irrépétibles et aux dépens, d'écarter l' exécution provisoire, et subsidiairement d'ordonner la consignation des sommes auxquelesl elle serait condamnée, ou la mise en place d'une sureté réelle ou personnelle suffisante pour assurer les restitutions en cas d'appel.

La société par actions simplifiée Green Solution Energie considérait que les époux [redacted] n'avaient tenté aucune démarche amiable, n'avaient adressé aucune mise en demeure, se bornant à agir la veille de l'acquisition du délai de prescription. Elle contestait les dires et prétentions des époux [redacted] et sollicitait le débouté, le débouté des demandes de la société anonyme BNP Paribas Personal Finance à son encontre et la condamnation des époux [redacted] à lui payer 3.000 euros au titre des frais irrépétibles et aux dépens.

Les époux [redacted] maintenaient leurs demandes, et portaient leur demande au titre des sommes versées à la société anonyme BNP Paribas Personal Finance au 7 septembre 2023 à 16.700, 09 euros, et sollicitaient subsidiairement que si la banque n'était privée de son droit à intérêts, et frais, les époux [redacted] continueront à rembourser le prêt mensuellement sur la base d'un nouveau tableau d'amortissement produit par la banque.

Pour plus ample information sur l'exposé des faits par les parties et leurs moyens et argumentaires, il sera renvoyé à leurs écritures.

## MOTIFS

**Sur la recevabilité**

S'il saurait être fait grief à des justiciables d'agir après l'expiration du

délai de prescription, il ne saurait leur en être fait grief jusqu'au dernier jour de ce délai.

Seul André [redacted] est signataire du bon de commande et du prêt qui dépasse par son montant les emprunts nécessaires à la vie du ménage, prévue par la solidarité de l'article 220 du code civil, il en résulte que seule son action est recevable et que l'action de Marie-Christine [redacted] est irrecevable.

**Sur la validité des contrats**

Il résulte des articles L 111-1 , L 111-2, L 242-1 du code de la consommation que le professionnel doit informer le consommateur des caractéristiques essentielles des biens et services vendus et de leur prix.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le bon de commande du 19 octobre 2017 porte sur une centrale photovoltaïque composée de 6 panneaux photovoltaiques, d'un ballon thermodynamique, et d'une pompe à chaleur, soit trois prestations distinctes. Or ne figure sur le bon de commande qu'un prix global, aucune caractéristique du ballon thermodynamique, ou de la pompe à chaleur ne figure sur ce bon, pas même la capacité du ballon, encore moins leur marque ou leur coût.

Si le texte n'exige pas une ventilation du prix, dés lors que le bon de commande prévoit plusieurs prestations distines, susceptibles d'être associées ou non, il appartient au professionnel de préciser au moins le prix de chaque prestation. En l'espèce, il n'est aucunement justifié que les prestations fassent partie d'un tout indissociable, et en tout état de cause, l'absence de précision des caractéristiques et de la marque du ballon et de la pompe à chaleur ne permettent au consommateur aucune comparaison.

Il est malvenu à la société par actions simplifiée Green Solution Energie de se décharger de son obligation légale sur le consommateur qui selon elle, s'il manquait de renseignement devait les demander, alors qu'il lui appartenait de le renseigner.

Par ailleurs, les textes sur le délai de rétractation sont les textes abrogés par l'ordonnance du 14 mars 2016, il appartenait à la société par actions simplifiée Green Solution Energie de mettre à jours ses bons de commandes. Dés lors l'information sur le délai de rétractation est réputée non conforme.

Il s'agit de nullités d'ordre public, le fait qu' André [redacted] ait laissé la société par actions simplifiée Green Solution Energie procéder à l'installation, puis fonctionner celle-ci ne saurait confirmer les manques du bon de commande en l'absence de volonté explicite de couvrir ceux-ci.

Dés lors, il y a lieu à prononcer l'annulation du contrat de vente et par conséquent celle du contrat de crédit.

**Sur les restitutions au titre du contrat principal**

En conséquence, la société par actions simplifiée Green Solution Energie sera condamnée à reverser à André [redacted] le montant du prix soit 27.681 euros, et la société par actions simplifiée Green Solution Energie disposera d'un délai de 6 mois pour reprendre les matériels et remettre en état, à défaut elle sera réputée y avoir renoncé. Au vu de cette disposition correspondant à la demande, il n'y pas lieu de prévoir de reprise sous astreinte.

**Sur la faute de la banque et les restitutions au titre du contrat de prêt**

La simple lecture du bon de commande, avec la présence de trois prestations dont deux très imprécises, sans mention du prix de chacune des catégories de prestations, ne pouvait qu'interpeller la banque, professionnelle de ce type de crédit. De même, la feuille de renseignement mentionne expressément la situation maritale d' André [redacted], le nom son épouse, les revenus de celle-ci, manifestement pris en compte dans l'évaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur, alors même que le crédit qui concerne une prestation sur un immeuble manifestement commun est comme la prestation au seul nom de l'époux. Il en résulte que la société anonyme BNP Paribas Personal Finance a manqué à ses obligations de contrôle et de conseil dans l'octroi du prêt.

Le déblocage des fonds étant intervenu suite à une attestation de fin de travaux d 'André [redacted] et à une attestation de conformité, il ne saurait être reproché de faute à la banque de ce fait.

La privation totale du droit à remboursement de la société anonyme BNP Paribas Personal Finance constituerait un enrichissement sans cause d' André [redacted], en effet, la société par actions simplifiée Green Solution Energie étant condamnée à lui rembourser le prix de l'installation, il bénéficierait du prix sans rembourser le crédit qui a financé l'installation, sans compter qu'il n'est aucunement établi que la société par actions simplifiée Green Solution Energie reprenne effectivement l'installation qui demeure fonctionnelle. En conséquence il n'y a pas lieu à priver la société anonyme BNP Paribas Personal Finance de son droit à remboursement, mais simplement de limiter celui-ci aux sommes effectivement restituées par la société par actions simplifiée Green Solution Energie à André [redacted]

Aussi, André [redacted] sera condamné à restituer à la société anonyme BNP Paribas Personal Finance la somme de 27.681 euros dans la limite des sommes effectivement remboursées par la société par actions simplifiée Green Solution Energie, à charge pour lui d'en justifier à la société anonyme BNP Paribas Personal Finance à première demande. Du fait de cette limitation, il ne saurait y avoir lieu à mensualisation du remboursement, d'autant que le prêt étant annulé, la société anonyme BNP Paribas Personal Finance ne saurait éditer un nouveau tableau d'amortissement, la demande d' André [redacted] ne pouvant s'analyser que comme une demande de délai, qu'il n'y a pas lieu de satisfaire au vu de la motivation ci-dessus.

Concernant les sommes déjà remboursées, leur restitution ne saurait être liée au remboursement à un tiers au contrat de sommes reçues par celui-ci au titre d'un autre contrat qui n'est pas annulé, et qui constituerait pour ce tiers, EDF, d'un enrichissement indû, ou d'aide propres au contrat principal, mais extérieures au contrat de crédit. La société anonyme BNP Paribas Personal Finance sera condamnée à lui rembourser les sommes déjà versées, soit au 7 septembre 2023 à 16.700, 09 euros, et il ne peut qu'être constaté que la société anonyme BNP Paribas Personal Finance n'a pas sollicité de compensation entre les restitutions ;

**Sur les demandes de dommages-intérêts**

La non déchéance du droit à restitution des sommes prêtées par la société anonyme BNP Paribas Personal Finance résultant de la nécessité d'éviter tout enrichissement injustifié de la part d ' André [redacted], et la restitution à la société anonyme BNP Paribas Personal Finance étant corrélée à celle de la société par actions simplifiée Green Solution Energie, il n'y a pas lieu de condamner la société anonyme BNP Paribas Personal Finance aux dommages-intérêts sollicités subsidiairement par André [redacted].

André [redacted] ne saurait également arguer d'un préjudice moral, alors que concernant un contrat important, il lui appartenait en consommateur diligent de se renseigner avant de conclure un contrat représentant 9 mois de revenus de son couple et à tout le moins d'utiliser le délai de rétractation pour se renseigner plus amplement et au besoin se rétracter, alors même qu'il ne pouvait ignorer avoir conclu seul un contrat concernant un bien à priori commun. De plus il a bénéficié durant 5 ans d'une installation fonctionnelle, dont il n'est pas exclu qu'il la conserve, aussi il sera débouté de ce chef.

La société anonyme BNP Paribas Personal Finance n'étant pas privée de son droit à remboursement, elle ne saurait obtenir de la société par actions simplifiée Green Solution Energie le montant du prêt. La perte des frais et intérêts liées à la nullité des contrats, résultant de sa faute propre ne saurait être indemnisée par la société par actions simplifiée Green Solution Energie, la société anonyme BNP Paribas Personal Finance sera donc déboutée de ce chef.

**Sur les frais irrépétibles, les dépens et les autres demandes**

La société par actions simplifiée Green Solution Energie et la société anonyme BNP Paribas Personal Finance succombant principalement, la procédure résultant de leurs fautes respectives, elles seront solidairement condamnées à payer à André [redacted] 3.000 euros au titre de ses frais irrépétibles et supporteront chacune les leurs et supporteront solidairement les dépens.

Il n'existe aucune motif de limiter l' exécution provisoire prévue par la

loi, ni de prévoir de garantie pour les éventuelles restitutions en procédure d' appel, au regard de la légèreté avec laquelle la société anonyme BNP Paribas Personal Finance a prêté les fonds.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal par jugement contradictoire, public, en premier ressort :

Déclare Christine [redacted] irrecevable ;

Prononce l'annulation des contrats conclus le 19 octobre 2017 entre André [redacted] et la société par actions simplifiée Green Solution Energie et entre André [redacted] et la société anonyme BNP Paribas Personal Finance ;

Ordonne à André [redacted] de laisser la société par actions simplifiée Green Solution Energie reprendre les biens objets du contrats dans le délai de 6 mois, à charge pour celle-ci de remettre les lieux en l'état antérieur ;

Condamne la société par actions simplifiée Green Solution Energie à payer à André [redacted] 27.681 euros au titre de la restitution du prix de vente ;

Condamne André [redacted] à payer à la société anonyme BNP Paribas Personal Finance 27.681 euros au titre des sommes prêtées dans la limites des sommes réellement payées au titre de la condamnation précédente par la société par actions simplifiée Green Solution Energie, à charge pour André [redacted] d'en justifier à première demande de la société anonyme BNP Paribas Personal Finance ;

Condamne la société anonyme BNP Paribas Personal Finance à rembourser André [redacted] des sommes versées au titre du contrat de prêt soit 16.700, 09 euros, au 7 septembre 2023, outre les sommes versées depuis ;

Condamne solidairement la société par actions simplifiée Green Solution Energie et la société anonyme BNP Paribas Personal Finance à payer à André [redacted] 3.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Condamne solidairement la société par actions simplifiée Green Solution Energie et la société anonyme BNP Paribas Personal Finance aux dépens ;

Déboute les parties du surplus ;

Ainsi jugé et prononcé le 15 février 2024.

Le Greffier

Le Président